

DECISION N°2016-543/ARCOP/ORAD

sur recours du Cabinet Maître Mamadou S. TRAORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MONDIAL TRANSCO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-003T/MEA/SG/DMP du 19 septembre 2016 pour les travaux de réalisation de pistes rurales tronçon Kounséni-Sinfra-Diofoulma au profit du Programme de développement intégré de la vallée de Samadéni (PDIS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre 2016 du Cabinet Maître Mamadou S. TRAORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MONDIAL TRANSCO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Flore TOE et Monsieur Stanislas B. ZINGUE, représentant MONDIAL TRANSCO SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Baguiauvan AKIALA et Edgor ZOMBRE, représentant le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA);

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-003T/MEA/SG/DMP du 19 septembre 2016 pour les travaux de réalisation de pistes rurales tronçon Kounséni-Sinfra-Diofoulma au profit du Programme de développement intégré de la vallée de Samadéni (PDIS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

-pour les autorités contractantes : trois (3) à cinq (5) jours ouvrables de l'ouverture des plis à la délibération. La transmission des résultats de l'évaluation à la structure en charge du contrôle a priori est comprise dans ce délai ;

-pour la structure en charge du contrôle a priori : trois (3) jours ouvrables à compter de la réception du dossier, y compris la publication dans la revue des marchés publics le cas échéant ;

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la

commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ;

-pour le cas spécifique de la sélection d'un partenaire public-privé en vue de la signature d'un contrat de partenariat public-privé, le délai accordé aux autorités publiques, de l'ouverture des plis à la délibération est de sept (7) jours calendaires. Pour les candidats et soumissionnaires, les structures de contrôle a priori et de régulation, les délais fixés aux alinéas précédents restent valables.

Les modalités de mise en œuvre des délais de sélection d'un partenaire public-privé sont prises en Conseil des Ministres.

En cas de dépassement des délais ci-dessus, l'avis de la structure chargée du contrôle a priori est réputé conforme et le contenu du dossier d'appel à concurrence ou les résultats des travaux des commissions d'attribution des marchés confirmés en cas de litige » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1900 du jeudi 13 octobre 2016 et que le délais du recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au lundi 17 octobre 2016 ; que le Cabinet Maître Mamadou S. TRAORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MONDIAL TRANSCO SARL a saisi l'ORAD par lettre en date du 14 octobre 2016 ;

considérant que le Cabinet Maître Mamadou S. TRAORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MONDIAL TRANSCO SARL a saisi l'ORAD par lettre en date du 14 octobre 2016 ; que le recours est conforme aux dispositions de l'article 6sus cité;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres accéléré n°2016-003T/MEA/SG/DMP du 19 septembre 2016 pour les travaux de réalisation de pistes rurales tronçon Kounséni-Sinfra-Diofoulma au profit du Programme de développement intégré de la vallée de Samadéni (PDIS) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif l'un des deux (02) bulldozers, des deux (02) chargeurs et des deux (02) compacteurs est sans carte grise ;

le requérant conteste cette observation de la CAM arguant que le matériel en concernéa été acquis au Niger ;que l'Etat du Niger ne délivre pas de carte grise pour les engins lourds tels que les bulldozers, les chargeurs et les compacteurs ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre au motif le matériel ne disposant pas de carte grise a étéacheté au Niger ; qu'il se trouve que cet Etat, il n'est pas délivré de carte grise pour les engins lourds tels que les bulldozers, les chargeurs et les compacteurs;que pour justifier la disponibilité du matériel, il a joint les documents de douane ;

considérant que la CAM a expliqué avoir requis, en guise de justifications du matériel, les cartes grises ;que n'ayant pas joint lesdits documents, elle a jugé l'offre du requérant non-conforme sur ce point ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis des soumissionnaires des cartes grises du matériel roulant ; que le requérant a joint des documents de douane en guise de justificatifs du bulldozer, du chargeur et du compacteur achetés au Niger ; qu'il allègue que de tels engins n'ont pas de carte grise dans l'Etat du Niger ; que la CAM n'ayant pas procédé à la vérification de cette information, et en vertu du principe de la reconnaissance mutuelle, elle se doit de faire les diligences nécessaires en vue de ladite vérification ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet Maître Mamadou S. TRAORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MONDIAL TRANSCO SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le recours du Cabinet Maître Mamadou S. TRAORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MONDIAL TRANSCO SARL n'est pas fondé ;

-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-003T/MEA/SG/DMP du 19 septembre 2016 pour les travaux de réalisation de pistes rurales tronçon Kounséni-Sinfra-Diofoulma au profit du Programme de développement intégré de la vallée de Samadéni (PDIS) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 octobre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National